

Sommaire des modifications apportées aux indicateurs de mortalité évitable, 2022

Entérite et autres maladies diarrhéiques : La description a été remplacée par « Maladies intestinales infectieuses » en fonction de la description des codes de la CIM-10.

Tuberculose : La tuberculose est désormais affectée à la catégorie des causes traitables (50 %) et à la catégorie des causes pouvant être prévenues (50 %). Ce changement cadre avec la définition de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) selon laquelle la diminution des décès attribuables à la tuberculose relève des mesures accrues de prévention (réduction de l'incidence) et, dans une proportion assez semblable, d'un dépistage plus précoce et de l'efficacité accrue des traitements (taux de survie plus élevés). La tuberculose figurait initialement dans la catégorie des causes traitables (100 %).

Paludisme : Le paludisme a été transféré à la catégorie des causes pouvant être prévenues, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle l'affection peut être prévenue et n'exige pas de traitement si elle est prévenue. Le paludisme figurait initialement dans la catégorie des causes traitables (100 %).

Méningite : Les codes G03 de la CIM-10 et 322 de la CIM-9 (*Méningite due à des causes autres et non précisées*) ont été ajoutés à la sélection de codes.

Cancer de la peau (non-mélanome) : L'affection et les codes qui y correspondent (C44 dans la CIM-10 et 173 dans la CIM-9) ont été retirés, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle nous ne disposons pas de données probantes sur la prévention et n'avons que peu de données probantes sur la traitabilité.

Cancer du col de l'utérus : Le cancer du col de l'utérus est désormais affecté à la catégorie des causes traitables (50 %) et à la catégorie des causes pouvant être prévenues (50 %). Ce changement cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle le cancer du col de l'utérus peut être prévenu grâce à la vaccination. Le dépistage permet également de détecter des anomalies précancéreuses qui peuvent faire l'objet d'un traitement pour éviter le cancer. Le taux de survie à 5 ans après la détection du cancer est par ailleurs relativement élevé et continue d'augmenter. Le cancer du col de l'utérus figurait initialement dans la catégorie des causes traitables (100 %).



Cancer de la vessie : Le cancer de la vessie a été transféré à la catégorie des causes pouvant être prévenues, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle l'affection est en grande partie évitable grâce à des mesures de prévention (p. ex. réduction du tabagisme). Le cancer de la vessie figurait initialement dans la catégorie des causes traitables (100 %).

Leucémie : Les codes C92.1 de la CIM-10 et 205.1 de la CIM-9 (*Leucémie myéloïde chronique*) ont été retirés de la sélection de codes, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle nous ne disposons pas de données probantes sur la prévention et n'avons que peu de données probantes sur la traitabilité. La limite d'âge « moins de 45 ans » a également été retirée.

Cardiopathie rhumatismale : Les codes I00 de la CIM-10 et 390 de la CIM-9 (*Rhumatisme articulaire aigu, sans mention d'atteinte cardiaque*) ont été ajoutés à la sélection de codes. La description, qui a été modifiée en fonction des nouveaux codes, est désormais « Rhumatisme articulaire aigu et cardiopathie rhumatismale ». Le rhumatisme articulaire aigu et la cardiopathie rhumatismale ont été transférés à la catégorie des causes traitables, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle les taux de létalité peuvent être réduits grâce à des traitements appropriés. La cardiopathie rhumatismale figurait initialement dans la catégorie des causes pouvant être prévenues (100 %).

Maladies hypertensives : Les maladies hypertensives sont désormais affectées à la catégorie des causes traitables (50 %) et à la catégorie des causes pouvant être prévenues (50 %), ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle ces affections peuvent être prévenues et traitées. Les maladies hypertensives figuraient initialement dans la catégorie des causes traitables (100 %).

Anévrisme aortique : L'anévrisme aortique est désormais affecté à la catégorie des causes traitables (50 %) et à la catégorie des causes pouvant être prévenues (50 %), ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle l'affection peut être prévenue (prévention de facteurs de risque semblables à ceux des cardiopathies ischémiques) et traitée. L'anévrisme aortique figurait initialement dans la catégorie des causes pouvant être prévenues (100 %).

Thrombo-embolie veineuse : La thrombo-embolie veineuse a été transférée à la catégorie des causes traitables (100 %), avec la remarque suivante : « Certaines de ces affections (pour la plupart contractées durant un séjour à l'hôpital ou lors de la prestation de services de santé) peuvent également être considérées comme des affections pouvant être prévenues, au sens où l'incidence de ces infections ou affections attribuables aux soins de santé peut être réduite grâce à des mesures accrues de prévention dans les établissements de soins de santé. » La thrombo-embolie veineuse figurait initialement dans la catégorie des causes pouvant être prévenues (100 %).

Asthme et bronchectasie : Le code J46 (*État de mal asthmatique*) de la CIM-10 a été ajouté à la sélection de codes.

Infections aiguës des voies respiratoires inférieures : Les codes J21 de la CIM-10 et 466.1 de la CIM-9 (*Bronchiolite aiguë*) ont été ajoutés à la sélection de codes.

Autres troubles respiratoires : L'affection et les codes qui y correspondent (J98 dans la CIM-10 et 518.0, .1, .2, .8 et 519.1, .3, .4, .8 et .9 dans la CIM-9) ont été retirés, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle nous ne disposons pas de données probantes suffisantes sur la traitabilité.

Affections dues à une tubulopathie : Les codes N26 et N27 de la CIM-10 ainsi que 587 et 589 de la CIM-9 (*Rein scléreux, sans précision* et *Petit rein de cause inconnue*, respectivement) ont été ajoutés à la sélection de codes.

Tétanos obstétrical : Cette affection (A34 dans la CIM-10 et 670 de la CIM-9) a été ajoutée à la liste. Elle a été affectée à la catégorie des causes pouvant être prévenues (100 %).

Complications dont l'origine se situe dans la période périnatale : La description a été remplacée par « Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale » en fonction de la description des codes de la CIM-10. L'exception 779.4 a été retirée des codes de la CIM-9, ce qui cadre mieux avec le bloc de codes de la CIM-10.

Malformations congénitales et anomalies chromosomiques : Les affections et les codes qui leur correspondent (Q00 à Q99 dans la CIM-10 et 740 à 759 dans la CIM-9) ont été retirés, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle nous ne disposons pas de données probantes suffisantes sur la prévention ou la traitabilité de ce vaste éventail d'affections. Ce groupe global a été remplacé par 2 petits groupes d'affections.

Certaines malformations congénitales (anomalies du tube neural) : Ce groupe d'affections (Q00, Q01 et Q05 dans la CIM-10 et 740, 741 et 742.0 dans la CIM-9) a été ajouté à la liste, en remplacement du groupe global mentionné ci-dessus. Il a été affecté à la catégorie des causes pouvant être prévenues (100 %).

Malformations congénitales de l'appareil circulatoire (anomalies cardiaques) : Ce groupe d'affections (Q20 à Q28 dans la CIM-10 et 745, 746 et 747 dans la CIM-9) a été ajouté à la liste, en remplacement du groupe global mentionné ci-dessus. Il a été affecté à la catégorie des causes traitables (100 %).

Suicide et blessures auto-infligées : Les codes Y87.0 de la CIM-10 et E959 de la CIM-9 (*Séquelles d'une lésion auto-infligée*) ont été retirés, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle le nombre de décès est insuffisant.

Agressions : Les codes Y87.1 de la CIM-10 et E969 de la CIM-9 (*Séquelles d'une agression*) ont été retirés, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle le nombre de décès est insuffisant.

Maladies liées à l'utilisation d'alcool, à l'exception des causes externes : Les codes E24.4 *Pseudosyndrome de Cushing dû à l'alcool*, G72.1 *Myopathie alcoolique*, R78.0 *Présence d'alcool dans le sang* et Q86.0 *Syndrome d'alcoolisme fœtal (dysmorphique)* de la CIM-10 ont été ajoutés à la sélection de codes. Aucun changement n'a été apporté aux codes de la CIM-9.

Maladies de la glande surrénale : Le code E24.4 *Pseudosyndrome de Cushing dû à l'alcool* de la CIM-10 a été retiré de la sélection de codes. Aucun changement correspondant n'a été apporté aux codes de la CIM-9. Le code 255.1 *Hyperaldostéronisme* de la CIM-9 a également été retiré, ce qui cadre mieux avec le bloc de codes de la CIM-10.

Anomalies congénitales métaboliques : Les affections et les codes qui leur correspondent (E74.0 et E74.2 dans la CIM-10 et 271.0 et 271.1 dans la CIM-9) ont été retirés, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle le nombre de décès est insuffisant.

Ostéomyélite : L'affection et les codes qui y correspondent (M86 dans la CIM-10 et 730.0, .1, .2 et .3 dans la CIM-9) ont été retirés, ce qui cadre avec la définition de l'OCDE selon laquelle nous ne disposons pas de données probantes suffisantes sur la traitabilité.

Effets indésirables de soins médicaux et chirurgicaux : Tous les codes associés à cette description ont été transférés à la catégorie des causes traitables (100 %), avec la remarque suivante : « Certaines de ces affections (pour la plupart contractées durant un séjour à l'hôpital ou lors de la prestation de services de santé) peuvent également être considérées comme des affections pouvant être prévenues, au sens où l'incidence de ces infections ou affections attribuables aux soins de santé peut être réduite grâce à des mesures accrues de prévention dans les établissements de soins de santé. » Les effets indésirables de soins médicaux et chirurgicaux figuraient initialement dans la catégorie des causes pouvant être prévenues (100 %).

COVID-19 : Cette affection (U07.1 et U07.2 dans la CIM-10 sans code correspondant dans la CIM-9) a été ajoutée à la liste pour rendre compte de la pandémie de COVID-19. Elle a été affectée à la catégorie des causes pouvant être prévenues (100 %).